

Arrêté de 15/07/21

Arrêté Préfectoral n° 47-2021-07-05-00001
portant modification de l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2017-12-22-004
du 22 décembre 2017 réglementant les conditions d'exploitation de l'installation
de méthanisation Biovilleneuveois à Villeneuve-Sur-Lot.

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013340-004 du 6 décembre 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n°47-2017-12-22-004 du 22 décembre 2017 autorisant l'exploitation d'une installation de méthanisation par la SAS BIOVILLENEUVOIS à Villeneuve-sur-Lot, et réglementant l'épandage du digestat de méthanisation ;

Vu les demandes présentées les 21/02/2019, 18/09/2019, 28/10/2019, 19/05/2020, 15/09/2020 et 23/12/2020 par la SAS BIOVILLENEUVOIS ;

Vu les dossiers déposés à l'appui de ses demandes ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 juin 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant reçues le 30 juin 2021 au projet d'arrêté préfectoral communiqué par l'inspection des installations classées le 29 juin 2021 ;

Considérant que les évolutions récentes du plan d'épandage nécessite de revoir la logistique d'apport du digestat à l'épandage et le retrait des lisiers à traiter ;

Considérant que la mise en place de nouveaux stockages de digestat doit être réalisée sur des exploitations agricoles partenaires du projet de la SAS BIOVILLENEUVOIS avec la mise à disposition de terres agricoles pour la valorisation du digestat produit ;

Considérant que la mise en place de nouveaux stockages doit permettre d'optimiser la logistique avec des stockages à proximité immédiate des parcelles d'épandage ;

Considérant que ces stockages seront ainsi implantés au plus proche des parcelles ce qui permettra de réduire la distance parcourue entre le digestat stocké et la parcelle d'épandage durant les périodes d'autorisation d'épandage ;

Considérant que ces stockages constitueront une marge sécuritaire de stockage supérieure de 30% en cas d'impossibilité d'épandage (conditions climatiques défavorables, calendrier d'épandage etc) ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne.

ARRÊTE

Article 1er – DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES

Il est ajouté au tableau de l'art. 8.2.6 les dispositifs permanents d'entreposage de digestat suivants :

Commune	Localisation	Parcelle	Type de stockage	Volume utile m ³
Trentrels	LD « Croix de Balen »	F1069	Lagune	750
			Lagune	900
Laparade	LD « Le Fougassie »	AE417	Poche souple	990
Beaugas	LD « Cazalous »	ZO22	Lagune	400
Grateloup-St-Gayrand	LD « Jean Bernège »	ZE104	Poche souple	990
Lougratte	LD « Tourette »	OB530	Lagune	800
Segalas	LD « Grand Roudié »	OC57	Lagune	500
Saint-Salvy	LD « Le Mouthe »	ZL15	1 cuve existante	990
Saint-Pastour	LD « Fabri Haut »	OA311 (VER04)	1 poche souple	990
Massoulès	LD « Garry »	OA1018 (POG24)	1 poche souple	2000
Lacaussade	LD « Casse Traoucat »	OA 771, 525, 523 (VID66)	1 poche souple	2000
Laparade	LD « Ribet »	AN0434, AN0446	1 lagune couverte	5000
Monbahus	LD « Bel Air »	AM128	1 lagune existante	1600

Il est supprimé au tableau de l'art. 8.2.6 le dispositif permanent d'entreposage de digestat suivants :

Commune	Localisation	Parcelle	Type de stockage	Volume utile m ³
Monbahus	LD « Sans-souci »	000B100500	1 lagune existante	1100

Les modalités d'exploitations demeurent inchangées.

Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Recours gracieux ou hiérarchique

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Réclamation

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée dans les mairies de Beaugas, Grateloup-Saint-Gayrand, Lacaussade, Laparade, Lougratte, Massoulès, Monbahus, Ségalas, Saint-Pastour, Saint-Salvy, Trentels, Villeneuve-sur-Lot et peut y être consulté.

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Beaugas, Grateloup-Saint-Gayrand, Lacaussade, Laparade, Lougratte, Massoulès, Monbahus, Ségalas, Saint-Pastour, Saint-Salvy, Trentels, Villeneuve-sur-Lot pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les Maires des communes : Beaugas, Grateloup-Saint-Gayrand, Lacaussade, Laparade, Lougratte, Massoulès, Monbahus, Ségalas, Saint-Pastour, Saint-Salvy, Trentels, Villeneuve-sur-Lot, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressé ainsi qu'à la société BIOVILLENEUVOIS à l'adresse de son siège social.

Agen, le ~~5~~ **5** JUIL. 2021

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Morgan TANGUY

